

SOMMAIRE DES ANNEXES

	Pages
4. — NOROÏT/DAMI (suite)	
4.B. — DAMI	177
4.B.1. <i>TD Kigali, 15 mars 1991, Mise en place d'un DAMI au Rwanda</i>	178
4.B.2. <i>Extrait de la lettre du Lieutenant-Colonel Damy à M. Bernard Cazeneuve, 23 octobre 1998, Rôle du Commandant Roux</i>	179
4.B.3. <i>Extrait du rapport du Colonel Capodanno sur sa mission au Rwanda, 3-6 novembre 1992</i>	182
4.C. — MISSION D'ASSISTANCE MILITAIRE	184
4.C.1. <i>Message de l'attaché de défense de Kigali, 31 juillet 1991, Entrevue avec un prisonnier ougandais</i>	185
4.C.2. <i>Lettre du ministère des Affaires étrangères rwandais informant l'ambassade de France à Kigali des nouvelles fonctions du Lieutenant-Colonel Chollet, 3 février 1992</i>	186
4.C.3. <i>Tract de l'opposition rwandaise (MDR) à propos de cette lettre, 14 février 1992 (original en Kinyarwandais et traduction)</i>	189
4.C.4. <i>Réponse de l'attaché de défense à Kigali, 20 février 1992</i>	193
4.C.5. <i>Lettre du Général J.P. Job relative aux missions du Lieutenant-Colonel Chollet, 9 décembre 1998</i>	195
4.C.6. <i>Extrait du rapport du Colonel Capodanno sur sa mission au Rwanda du 3 au 6 novembre 1992, relatif au poste de conseiller du Lieutenant-Colonel Maurin</i>	198

4.B. — DAMI

4.B.1. TD Kigali, 15 mars 1991, Mise en place d'un DAMI au Rwanda

Déclassifié

OBJET : MISE EN PLACE D'UN DETACHEMENT D'ASSISTANCE MILITAIRE ET D'INSTRUCTION (DAMI) AU RWANDA.

VOUS VOUDREZ BIEN INFORMER LE PRESIDENT HABYARIMANA DE LA DECISION PRISE DE METTRE TRES PROCHAINEMENT UN DAMI A LA DISPOSITION DE L'ARMEE RWANDAISE. CET ELEMENT D'UNE TRENTAINE D'HOMMES SE CONSACRERA A L'INSTRUCTION DES UNITES DE L'ARMEE RWANDAISE AUPRES DESQUELLES IL SERA PLACE, A L'EXCLUSION DE TOUTE PARTICIPATION A DES OPERATIONS MILITAIRES OU DE MAINTIEN DE L'ORDRE.

VOUS DIREZ AU PRESIDENT HABYARIMANA QUE CETTE DECISION REpond A L'APPEL QU'IL A LANCE AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AINSI QU'AUX OUVERTURES CONTENUES DANS LE MESSAGE QUE VIENT DE REMETTRE A PARIS SON MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET AUX ASSURANCES DONNEES PAR CE DERNIER LORS DE SON ENTRETIEN AVEC LE MINISTRE D'ETAT.

DANS UN PREMIER TEMPS, LE DAMI POURRAIT MENER SES ACTIVITES DE FORMATION A KIGALI MEME. SON DEPLACEMENT ULTERIEUR A ❖- PAGE DEUX -

RUHENGARI SE FERAIT A UNE DATE QUE VOUS VOUDREZ BIEN PROPOSER EN TENANT COMPTE DES INITIATIVES DIPLOMATIQUE EN COURS.

NOUS N'AVONS PAS L'INTENTION D'ANNONCER OFFICIELLEMENT LA MISE EN PLACE DU DAMI. VOUS DIREZ AU PRESIDENT HABYARIMANA QUE NOUS SOUHAITERIONS QU'IL AGISSE DE LA MEME MANIERE. SIGNE : TAIX./.

**4.B.2. Extrait de la lettre du Lieutenant-Colonel Damy à
M. Bernard Cazeneuve, 23 octobre 1998,
Rôle du Commandant Roux**

Le Colonel DAMY (e2)
4 Rue Joseph BARRA
66330 - CABESTANY

Monsieur le Député CAZENEUVE
Rapporteur de la Mission
d'information parlementaire
sur le Rwanda.

4 B 2

Monsieur le Député,

J'ai l'honneur de vous
exposer ci-dessous les quatre points que vous avez
souhaité me voir préciser à l'issue de mon audition
du 20 Octobre 1998 :

I) Rôle du Commandant ROUX, cooptant fautive
au sein de la Garde Présidentielle.

La Garde Présidentielle était
une unité particulière avec pour mission principale
la protection de l'Ésident de la République, de sa
famille et de son entourage le plus proche. Forte de
cinq cent hommes environ elle était encadrée par
des officiers de l'Armée Rwandaise (il n'y avait aucun
officier de Gendarmerie), originaires pour tous du nord
ouest du pays. Tous les militaires qui la composaient
étaient également issus de la même région.

Cette unité, rattachée certes à l'armée
rwandaise par son administration, son armement et
la gestion de son personnel, était en fait dirigée
personnellement par le Colonel SAGATWA, secrétaire
particulier de l'Ésident de la République jusqu'à sa
mort le 6 Avril 94.

La décision de placer au chef de
cette unité, prise antérieurement à mon arrivée

dans le pays en Avril 92, un coopérant français a été l'objet d'un accord entre les plus hautes autorités françaises et rwandaises compte tenu de caractéristiques particulières de cette unité et des fonctions de son chef.

Le commandant ROUX, officier de la Gendarmerie française, affecté avant son arrivée au Rwanda au G.S.P.R. (Groupe de Sécurité de la Présidence de la République), était déjà en place à mon arrivée.

Le garde présidentielle n'avait aucun contact avec la Gendarmerie rwandaise. C'est pour cette raison que le commandant ROUX, bien qu'appartenant à la Gendarmerie, échappait totalement au contrôle du chef du Détachement d'assistance technique Gendarmerie que j'étais. Certes, je savais, de façon très générale, ce que faisait cet officier au sein de la G.P. : formation physique et sportive, entraînement au tir, apprentissage aux techniques de protection de personnalités... mais elle s'arrêtait là. Je suppose que le commandant ROUX rendait compte de façon plus précise de ses activités au chef de la M.A.M. (colonel CUSAC) entretiens auxquels je ne participais pas.

Il est vrai, cependant, que quand il s'est agi de donner un avis sur l'opportunité d'affecter un nouveau coopérant au départ du commandant ROUX, je me suis prononcé contre son remplacement, en accord d'ailleurs avec le chef de la M.A.M. Il n'a pas été remplacé.

**4.B.3. Extrait du rapport du Colonel Capodanno
sur sa mission au Rwanda,
3-6 novembre 1992**

Déclassifié

Police Judiciaire

CONFIDENTIEL DEFENSE

DÉCLASSIFIÉ

Les résultats obtenus dans ce domaine sont intéressants -enquêtes sur les attentats et pose de mines. Le DAMI de 4 sous-officiers mis en place en juillet 1992 vient d'être prolongé jusqu'en décembre. Il conviendra de le renouveler jusqu'en juin 1993. Après quoi il pourra être démonté, un poste de sous-officier conseiller au Centre de Recherches criminelles et de Documentation (C.R.C.D.) pouvant alors être ouvert.

Garde Présidentielle

La Garde Présidentielle est un groupement d'environ 500 hommes articulé en 3 compagnies de marche et 1 compagnie motocycliste. Notre action a consisté jusqu'à présent, à travers un conseiller AMT - CEN ROUX - et un DAMI de 2 sous-officiers à remettre à niveau l'unité motocycliste (échec), à poursuivre l'entraînement des compagnies (en cours) et à créer un groupe de sécurité et d'intervention -GSIGP - dont la mise sur pied est maintenant effective.

La Garde Présidentielle est critiquée. On lui reproche notamment sa participation aux actions de déstabilisation de l'opposition. Nous avons prévu de supprimer le DAMI de 2 sous-officiers et de transformer le poste du CEN ROUX en poste de conseiller au Groupement mobile. C'est dire de cesser nos activités au profit de la Garde Présidentielle. Cette décision pourra être éventuellement réétudiée au printemps 1993 en fonction de l'évolution politique du Rwanda.

Infrastructure

Les autorités rwandaises nous demandent de participer à l'amélioration de l'infrastructure de l'EGENA et à la création d'un cantonnement pour le Groupement Mobile de Kigali

Il leur a été répondu que nous ne disposons pas de crédits pour ce genre d'opérations. A la rigueur nous pourrions procéder à la mise en place de quelques équipements, une fois décidé un financement rwandais.

3 - ARMEE DE L'AIR

Le Nord Atlas rentre en France en décembre 1992 pour une révision qui devrait le prolonger jusqu'au printemps 1996. Se pose alors le problème du maintien ou de la suppression de notre assistance : soutien technique et relève des personnels du DMAT Air (cf annexe) dont nous envisageons aujourd'hui la suppression.

EN CONCLUSION, je recommande :

DÉCLASSIFIÉ

CONFIDENTIEL DEFENSE
CONFIDENTIEL DEFENSE

**4.C. — MISSION D'ASSISTANCE
MILITAIRE**

4.C.1. Message de l'attaché de défense de Kigali, 31 juillet 1991,
Entrevue avec un prisonnier ougandais

Déclassifié

OBJET : ENTREVUE AVEC L'OFFICIER OUGANDAIS CAPTURE PAR LES F.A.R.

TXT
RENDOC.

APRES DE NOMBREUSES SOLLICITATIONS AUPRES DE L'ETAT-MAJOR RWANDAIS, L'ATTACHE DE DEFENSE A EU LA POSSIBILITE DE RENCONTRER LE SECOND LIEUTENANT BAGAMBANA ARONI, CAPTURE LE 17 JUILLET 1991 PAR L'ARMEE RWANDAISE ET DETENU DANS UNE CELLULE DU CAMP DE KIGALI.

IL ETAIT ACCOMPAGNE DU LIEUTENANT-COLONEL CHOLLET, COMMANDANT LE DAMI,

- CET OFFICIER DETIENT UN 3EME DEGRE D'ANGLAIS
- ET PERMETTAIT AINSI DE S'AFFRANCHIR DE LA TRADUCTION FAITE PAR UN RWANDAIS ET DU COMMANDANT DU G.2 RWANDAIS.

LE PRISONNIER EST APPARU EN BONNE SANTE, COMPORTANT TOUTEFOIS SUR LES MAINS ET LES AVANT BRAS DES PUSTULES DUES A LA GALE. L'ATTACHE DE DEFENSE A DEMANDE AU COMMANDANT DU G.2 DE LE FAIRE SOIGNER. APRES S'ETRE PRESENTES, MAIS SANS EXPOSER LA FINALITE DE LA VISITE, LES OFFICIERS ONT COMMENCE L'ENTRETIEN QUI A PORTE SUR QUATRE POINTS :

- LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'INTERESSE.
- LES RENSEIGNEMENTS AYANT TRAIT AU F.P.R. ET A LA N.R.A.
- LES PROJETS DE LA N.R.A. ET DU F.P.R. A L'ENCONTRE DE PAYS VOISINS AUTRES QUE LE RWANDA.
- LE DEVENIR DU PRISONNIER.

PRIMO : RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'INTERESSE.

L'OFFICIER OUGANDAIS EST AGE DE 25 ANS. IL A SUIVI LES COURS DE L'ECOLE MILITAIRE DE KABANDA ET IL FAIT PARTIE DE LA N.R.A. DEPUIS 1988. IL EST SECOND LIEUTENANT DEPUIS 1990.

IL EST MARIE ET A UNE PETITE FILLE. SA FAMILLE VIT A KARWERU, DISTRICT DE KABALE, DE MEME QUE SES PARENTS QUI SONT PAYSANS. IL EST DE RELIGION CATHOLIQUE. SON PERE ET SA MERE SONT NES EN OUGANDA, IL N'EST DONC PAS FILS DE REFUGIES.

LA BRIGADE DE LA N.R.A. A LAQUELLE IL APPARTIENT COUVRE LES DISTRICTS DE KABALE, NBARARA, KASESE ET TORO. CETTE BRIGADE COMPRENDRAIT 15 BATAILLONS A L'EFFECTIF DE 245 CHACUN. LE BATAILLON AUQUEL IL APPARTIENT EST COMMANDE PAR LE CAPITAINE HADJI (MUSULMAN).

4.C.2. Lettre du ministère des Affaires étrangères rwandais informant l'ambassade de France à Kigali des nouvelles fonctions du Lieutenant-Colonel Chollet, 3 février 1992

REPUBLIQUE RWANDAISE



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
DES COOPÉRATIONS INTERNATIONALES
B.P. 179 KIGALI

Kigali, le 03.02.1992

N 0016 / 16.02.92 / AP

RU N° .

Adresse :

Objet :

Le Ministère des Affaires Étrangères de la République Rwandaise présente ses compliments à l'Ambassade de France à Kigali et a l'honneur de porter à sa connaissance que à compter du 1er janvier 1992, le Lieutenant-Colonel CHOLLET, Chef de détachement d'assistance militaire et d'instruction exercera simultanément les fonctions de Conseiller du Président de la République, Chef Suprême des Forces Armées Rwandaises et les fonctions de Conseiller au Chef d'Etat-Major de l'Armée Rwandaise.

Après du Chef de l'Etat, Monsieur CHOLLET sera particulièrement chargé de conseiller le Chef Suprême des Forces Armées sur l'organisation de la défense et le fonctionnement de l'institution militaire.

Après du Chef d'Etat-Major, Monsieur CHOLLET aura pour mission de conseiller le Chef d'Etat-Major de l'Armée Rwandaise sur:

- l'organisation de l'Armée Rwandaise;
- l'instruction et l'entraînement des unités;
- l'emploi des forces.

A ce double titre, le Lieutenant-Colonel CHOLLET est habilité à se déplacer, en liaison avec l'Etat-Major de l'Armée Rwandaise, dans les différents secteurs opérationnels et garnisons et à travailler en étroite collaboration avec les responsables locaux.

Il rendra compte périodiquement à ses deux autorités de tutelle.

Le Ministère des Affaires Étrangères de la République Rwandaise aimerait savoir, dans les meilleurs délais possibles, si les dispositions ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement français.

MINIST. COOPERAT. 1992-02-20 11:42 CH-96 S. #4



Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Rwandaise saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de France les assurances de sa haute considération.

Kigali, le 09 FEV 1992
[Signature]
[Faint text]

AMBASSADE DE FRANCE
A KIGALI

**4.C.3. Tract de l'opposition rwandaise (MDR)
à propos de cette lettre, 14 février 1992,
(original en Kinyarwandais et traduction)**

ITANGAZO N° 3

Birakomeye - Birakomeye - Birakomeye cyane.

Igihugu cyacu niba kitaragurishijwe kiri mu nzira. Reka tubahe Ingero:

1. Umusilikare w'umufaransa Lt.Kol. CHOLLET uyobora Ingabo z'Abafaransa batubwirako baje kurinda bene wabo, ubu yahawe ububasha busesuye bwo kuba umugenga w'iyi ntambara. Uroye imirimo yashinzwe vubaha, mu bintu by'ubwiru bukomeye, niwe Chef d'Etat-Major w'Ingabo zacu.
Guhera muw'1964 hashize imyaka 28, Jenerali Habyarimana na Koloneri Seruhuna nibayobora Ingabo z'u Rwanda, kandi nta ya mpamyabushobozi yo mu rwego rwa B.E.M. bafite. Abazifite, bigizwa hirya cyangwa bakirukanwa. None Ingabo zacu zitegetswe n'Umufaransa!
2. Mumaze iminsi mwumva ku maradiyo yo hanze ko mu minsi iri imbere intamba ishobora gukaza umurego igahindura isura. Barateganya iki?
 - a. Gusinya rya tegeko rigenga igihugu mu bihe by'intambara. Kandi rigahita rijyaho, hakajyaho abaperefe b'abasilikare (Bizewe).
 - b. Kuzana umutwe w'abasilikare b'abanyamahanga bo kubahiriza umutekano, Abazayirwa n'Abafaransa, bese bagategekwa n'Abafaransa. Ubwo rero igihugu cyacu kibaye nk'igihe umyami Musinga yitwaga ko ategeka, nyamara ari abazungu bitegekera.
 - c. Guhimbira ibyaha abayobozi b'amashyamba atavugaga rumwe na MRND, bakitwaga ibyaha by'inkotanyi n'abagambanyi, imivu y'amaraso ikameneka, abatishwe bagafungwa, ahandi bagatotezwa kakahava.
 - d. Gutegura amatota MRND igatresha, ikitoro maze igatorwa 100 ku ijana maze igatsinda itaburanye.
3. Itegeko-Nshinga tugenderaho rivugaga ko kugirango umuntu atorerwe kuba Depite agomba kuba ari Umunyarwanda. Nyamara bageze kubyo ushaka kuba Perezida wa Repubulika agomba kuba yujuje, ibyo kuba ari Umunyarwanda babukuramo. Ese babikoze ku bushake cyangwa barabitegetswe? Ni ukuvugaga ko Umuzayirwa, Umufaransa cyangwa Umugande yaza nyategereka u Rwanda nibibye byahye itegeko-Nshinga!
4. Uruhare rw'abadebite mu micungire y'iki gihugu ruragenda ruyoyoka. Nta umunyarwanda intumwa za rubanda zamara amezi 15 igihugu kiri mu ntambara hakorwa imishyikirano ya nyirureshwa, iza intumwa zitarahaguruka ngo zikore Komisiyo yazo kandi zibifitiye ububasha kuko zabigira n'itegeko, ngo maze zijye gushaka umuti w'iyi ntambara aho waya hose. Iyo myifatire turayikemanga.

None se Banyarwanda, Banyarwandakazi, ibyo bintu bimwe birimo ibindi bikaba biteganyijwe. Ibyo guhora turi "Inkomamashyi" bizatugeza kuki? Twemere tube Ingaruzwamuheto?

Mwibaze, Mwisubize, ubukoronize buzagende nk'ifuni theze.

MDR KIGALI-VILLE, kuwa 14/02/1992



- 191 -

Communiqué n° 3

Dur... Dur... Très dur...

Si notre pays n'a pas encore connu la trahison, il en est sur la voie. Voici quelques exemples :

1. Un militaire français, le Lt Col Chollet, commandant des forces françaises venues assurer la sécurité de leurs compatriotes dit-on, vient de recevoir le pouvoir illimité de diriger toutes les opérations militaires de cette guerre. A voir ces attributions que l'on vient de lui conférer, ces jours-ci, d'une manière clandestine, on peut conclure qu'il est en fait Chef d'Etat Major des Forces armées rwandaises.

Depuis 1964, cela fait 28 ans que le Général Habyarimana et le Col Serubuga sont à la tête des armées rwandaises, sans être diplômés d'Etat Major (B.E.M). Mais ceux qui sont brevetés, eux, sont écartés. Et voilà que maintenant nos Armées sont commandées par un français !

2. Ces jours-ci, vous avez entendu sur les radios étrangères que nos agresseurs vont changer de tactique de combat. Comment nos chefs réagissent-ils à cela ?

a. Ils se préparent à signer des lois instaurant l'état de siège. Des préfets dignes de leur confiance seront choisis parmi les militaires.

b. Ils envisagent la venue au Rwanda la venue d'un détachement de Zairois et de Français sous commandement français. Vous comprenez que notre pays est en train de connaître la même situation que du temps du règne du dénommé Musinga. On disait qu'il était le souverain du pays, mais c'était les Blancs qui avaient réellement le pouvoir.

c. Ils projettent de charger les dirigeants des Partis de l'opposition de crimes imaginaires en les traitant de complices des inkotanyi et de traîtres. Alors le sang coulera et ceux qui échapperont au massacre seront jetés en prison et maltraités.

d. Ils préparent des élections nationales sous la coupe du M.R.N.D, de sorte que ce parti les remporte à cent pour cent et s'empare sans difficulté du pouvoir.

3. La Constitution rwandaise stipule qu'un candidat député doit être de nationalité rwandaise. Mais, au sujet du candidat à la présidence de la République elle ne fait aucune allusion à sa nationalité. Les députés ont-ils négligé volontairement ou contraints d'en faire mention ?

4. Les députés n'ont plus aucun pouvoir législatif. Depuis 15 mois de guerre, les négociations ne sont pas menées sérieusement. Il est incompréhensible que les députés, alors qu'ils en ont le droit n'aient pas formé de Commission de guerre. Ils peuvent même voter des lois sur ce problème de la guerre, ce qui est absurde. Ils peuvent même voter des lois sur ce problème de la guerre, ce qui est absurde.

MINIST.COOPERAT.

ragée...

Rwandaïses, rwandais que pensez-vous des événements que traverse notre pays ?
Jusques à quand obéirons-nous aveuglément ? Accepterez-vous que nous soyons
des otages ?

Pensez à tout cela et trouvez vous-mêmes des solutions.

Non ! Jamais nous n'accepterons la colonisation !

MDR Kigali-ville , le 14/2/92

4.C.4. Réponse de l'attaché de défense à Kigali, 20 février 1992

Déclassifié

O B J E T : FONCTIONS D'UN OFFICIER ASSISTANT TECHNIQUE.

REFERENCE :

T E X T E : LA LETTRE DES AFFAIRES ETRANGERES RWANDAISES, DONT COPIE CI-JOINTE, ADRESSEE A L'AMBASSADEUR DE FRANCE, A ETE RECUE LE 5 FEVRIER 1992. LE 14 FEVRIER, UN EXEMPLAIRE DE CETTE LETTRE CIRCULAIT DANS KIGALI ET LE JOUR MEME UN TRACT DU M.D.R. (MOUVEMENT DEMOCRATIQUE RWANDAIS) REPRENANT EN PARTIE, POUR LES CRITIQUER, LES TERMES DE LA LETTRE DES A.F. ETAIT DIFFUSE.

COMMENTAIRES DU POSTE :

Vu
par le
CHEF
CERM

DEST.	ATTRIB.	INFO	VISA
CHEF			
DA			
D1			
DZ-SE			
D3			
D4			
EMA CERM			
MOS			
AFNE	X	2	
MOC			
ASII			2°
CMF			
MGX			

1) DIFFUSION DE LA LETTRE DES A.E. :

- ELLE N'EST PAS LE FAIT DES AUTORITES FRANCAISES, L'EXEMPLAIRE DETENU PAR L'ATTACHE DE DEFENSE PORTANT LE CACHET D'ENREGISTREMENT DE L'AMBASSADE QUI NE FIGURE PAS SUR L'EXEMPLAIRE DIFFUSE.
- ELLE POURRAIT PAR CONTRE ETRE LE FAIT D'UNE OPPOSITION INTERNE DES ARMEES, EN PARTICULIER DU MINISTRE DE LA DEFENSE QUI VOIT, DANS LES ATTRIBUTIONS DU L.C. CHOILET (QUI N'AVAIT PAS ETE CONSULTÉ) AUPRES DU PRESIDENT, UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS ROGNEES.

2) EXPLOITATION DE LA LETTRE :

- ELLA EST LE FAIT DU M.D.R. QUI, ESPERANT OBTENIR LE POSTE DE...

.../....

NOM et signature de l'autorité :

Colonel Bernard CUSSAC, Attaché de
Défense et Chef de la Mission d'Assistance
Militaire.

Nombre de page(s) :

7 y compris celle
de garde.

[Signature]

PREMIER MINISTRE DANS LE FUTUR GOUVERNEMENT, ESPERE AINSI PRESERVER LES PREROGATIVES FUTURES DE CETTE AUTORITE EN MATIERE DE DEFENSE ET PROUVER, PAR LA MEME OCCASION, L'INCAPACITE DU GOUVERNEMENT ACTUEL A REGLER LE PROBLEME DE LA GUERRE.

3°) REPOSE A FAIRE AUX AUTORITES RWANDAISES :

DANS LE CONTEXTE ACTUEL, IL N'EST PAS JUGÉ SOUHAITABLE DE REPON-
DRE PAR ECRIT A LA LETTRE DES A.F.

L'ATTACHE DE DEFENSE SE PROPOSE DE PRENDRE CONTACT AVEC LE SECRE-
TAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE ET LE CHEF D'ETAT-MAJOR DES F.A.R. POUR LEUR
DIRE :

QUE LE L.C. CHOLLET, RAPATRIE COMME PREVU EN MARS PROCHAIN, SERA
REPLACE A LA TETE DU DAMI PAR UN OFFICIER DONT LE ROLE DE CHEF
D'ELEMENT, D'ORGANISATEUR DE L'INSTRUCTION DES UNITES COMBATTANTES
ET SPECIALISEES RWANDAISES EXCLUT TOUT AUTRE FONCTION.

PAR AILLEURS, LES DISPOSITIONS PRECONISEES PAR LA LETTRE DES
A.E. SONT CONTRAIRES A L'ARTICLE 3 DES ACCORDS D'ASSISTANCE MILITAIRE QUI
PREVOIT QUE LES ASSISTANTS TECHNIQUES " NE PEUVENT EN AUCUN CAS ETRE AS-
SOCIES A LA PREPARATION ET A L'EXECUTION D'OPERATIONS DE GUERRE, DE MAIN-
TIEN DE L'ORDRE OU DE ETABLISSEMENT DE LA LEGALITE."

4°) IL APPARAIT, SELON LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS A KIGALI, QUE CETTE
" AFFAIRE " FAIT GRAND BRUIT TANT A BUJUMBURA QUE DANS LES MILIEUX
MILITAIRES BELGES DU RWANDA.

IL FAUT TOUTEFOIS LUI REDONNER SA VERITABLE IMPORTANCE :

- ELLE N'ETAIT PAS DIRIGEE CONTRE LA FRANCE PAR LES AUTORITES
RWANDAISES,
- ELLE VISAIT, A L'ORIGINE, A PARFAIRE L'ORGANISATION DE LA DEFENSE
APRES L'ABANDON PAR LE PRESIDENT, DU POSTE DE CHEF D'ETAT-MAJOR,
- SA DIFFUSION ETAIT UNE PROTESTATION CONTRE LE FAIT QUE LE PREMIER
MINISTRE ET LE MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE N'AVAIENT PAS ETE
CONSULTES.
- LE TRACT SERAIT UNE INITIATIVE LOCALE DU M.D.R. DE KIGALI, DONT
ON DIT AUJOURD'HUI QU'ELLE GENERAIT LES INSTANCES DU MOUVEMENT
PAR SA FORME ET SON OUTRANCE DANS LE BUT DE PRESERVER LES PRERO-
GATIVES DU FUTUR GOUVERNEMENT DONT LE PREMIER MINISTRE POURRAIT
ETRE ISSU DE LEUR PARTI.

**4.C.5. Lettre du Général J.P. Job relative aux missions du
Lieutenant-Colonel Chollet, 9 décembre 1998**



Le Major Général

Paris, le 9 décembre 1998

Mon Général,

Vous avez transmis à l'état-major des Armées deux demandes datées du 30 novembre concernant, d'une part, l'état récapitulatif de prisonniers établi par le colonel Cussac et, d'autre part, les fonctions exactes du lieutenant-colonel Chollet lorsqu'il était chef du DAMI.

Concernant votre première question, objet de la lettre n° RW/319, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient de lire l'intitulé du tableau de la manière suivante : "Récapitulatif des prisonniers entendus par les FAR."

En effet, le colonel Cussac, contacté par mes services, a affirmé que les prisonniers cités dans le récapitulatif ont été interrogés par les Forces Armées Rwandaises, qui avaient bien voulu communiquer les informations collectées, au poste militaire français à Kigali.

Le message n° 214/AD/RWA du 10 août 1991, (déjà transmis à la mission parlementaire par bordereau d'envoi n°35/DEF/CAB/CLRWD du 15 juin 1998) n'apporte pas de précisions complémentaires.

Concernant l'éventuelle mission du lieutenant-colonel Chollet auprès des hautes autorités rwandaises objet de la lettre n° RW/318, je peux vous préciser que la mission du lieutenant-colonel Chollet en tant que chef du DAMI, de mars 1991 à mars 1992, consistait à, je cite la directive pour notre attaché de défense en date du 20 mars 1991, "Participer à la formation et au recyclage des FAR, plus spécialement des unités du secteur Ruhengeri-Giseny". Du fait de sa fonction qui s'est prolongée de quatre mois à un an, le lieutenant-colonel Chollet a été amené, dans la pratique, à assurer les fonctions annexes de conseiller du commandement des FAR dans le domaine de l'organisation et de l'emploi des forces.

Le 03 février 1992, le ministère rwandais des Affaires Etrangères demandait, à notre ambassade, par le courrier auquel vous faites référence d'officialiser la position du lieutenant-colonel Chollet comme conseiller, non seulement du CEM des FAR, mais également du Président de la République, chef des forces armées, en particulier pour la conduite des opérations.

Notre ambassadeur faisait répondre verbalement par l'attaché de défense, le 21 février, en indiquant que cette demande ne pourrait être agréée car elle contrevenait aux termes des Accords d'assistance militaire entre la France et le Rwanda.

Comme prévu, le lieutenant-colonel Chollet rentrait en France le 03 mars 1992 et son successeur se cantonnait dans ses seules fonctions de chef du DAMI.

Toutefois, pour satisfaire, au moins partiellement, la demande du Président rwandais, Paris désignait dès avril un officier supérieur, le lieutenant-colonel Maurin, comme adjoint de l'attaché de défense chargé plus particulièrement de conseiller le CEM des FAR comme indiqué dans l'IPS à l'attaché de défense en date du 17 avril 1992 qui vous a déjà été communiquée.

Très amicalement.



Général de corps aérien J. P. JOB

Monsieur le Général MOURGEON
Mission Rwanda
Cabinet du ministre de la Défense

4 C 5

4.C.6. Extrait du rapport du Colonel Capodanno sur sa mission au Rwanda du 3 au 6 novembre 1992, relatif au poste de conseiller du Lieutenant-Colonel Maurin

Déclassifié

CONFIDENTIEL DEFENSE

Dans ce contexte les demandes présentées par les autorités rwandaises et transmises par notre chef de MAM paraissent raisonnables.

Toutefois, il m'a semblé qu'au-delà du souci de pouvoir faire face à une reprise des combats sur le front et à une recrudescence des troubles intérieurs, les responsables rwandais nourrissent quelques arrière-pensées. En effet, les efforts qui nous sont demandés s'appliquent en priorité à des formations qui devraient être peu touchées par la déflation à venir et dans lesquelles il sera difficile d'intégrer les éléments du FPR : c'est le cas de la Gendarmerie, du Bataillon Para et du Bataillon Ruhengeri qui, comme son nom l'indique, est composé d'originaires de cette région, fief du Président HABYARIMANA.

2 - ORIENTATIONS DE NOS ACTIONS DE COOPERATION

2.1. Forces Armées

- Etat-Major

La transformation du poste de conseiller du chef d'Etat-Major en poste permanent est tout à fait justifiée. Il serait souhaitable que l'actuel titulaire, le LCL MAURIN, soit le bénéficiaire de cette transformation : il est parfaitement intégré dans le dispositif et a su gagner la confiance du CEM comme celle de notre chef de MAM.

En revanche la mise en place d'officiers en postes permanents aux B1, B2 et B4 n'est pas opportune. Il suffit pour l'instant de maintenir le sous-officier CT2/Rens. fourni par le DAMI.

Néanmoins il faut aider les Rwandais à définir les structures de leur future armée et préparer les mesures de déflation. Pour ce faire il faudrait mettre en place (1) en mission de courte durée une équipe de 2 ou 3 officiers ayant si possible déjà travaillé dans ce domaine.

Lorsque nous passerons à la phase d'exécution de la restructuration, théoriquement en mars 1993, notre dispositif -DAMI et missions de courte durée- devra naturellement être réajusté.

- Bataillon artillerie

Les batteries de 105, de 122 et de mortiers de 120 peuvent être considérées comme opérationnelles avec une légère restriction pour la batterie de 122 dont le commandement laisse à désirer. Leur capacité défensive est suffisante en cas de reprise des combats. Il est donc inutile de répondre à la demande de 2 batteries de 105 supplémentaires faites par le Président HABYARIMANA.

(1) Mise en place théoriquement courant décembre, en fonction de l'avancée des négociations "militaires".

"militaires".

- 200 -

Page blanche

pour le document
imprimé
